

CNCDP, Avis N° 2024 - 34

**Avis rendu le 28 mars 2025**

**Principes : 3 ; 4 ; 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'avocate de la mère d'une enfant de 2 ans et 11 mois. Dans un contexte de divorce conflictuel du couple parental, le père a produit devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF), l'attestation d'une psychologue qui a reçu sa fille lors d'une consultation unique.

Elle s'adresse à la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) « afin de recevoir un avis sur le respect par ce psychologue des règles les plus élémentaires de la profession ».

La demandeuse questionne la compétence de la psychologue qui, selon elle, aurait reconnu ne pas être « spécialisée dans la petite enfance » et, malgré cela, n'a pas refusé de recevoir l'enfant ou ne l'a pas orientée « vers un psychologue spécialisé ou pédopsychiatre ».

D'autre part, elle estime que la professionnelle a manqué de prudence, de mesure, de discernement et d'impartialité en rédigeant « une attestation très orientée » et en délivrant « des constatations lourdement à charge pour la mère de l'enfant ».

La demandeuse relève également que le cabinet de la professionnelle est situé à plusieurs heures de route des domiciles des parents, et s'interroge « sur les réelles motivations de cette séance à quelques jours d'une audience » au tribunal.

Enfin, elle souligne que la psychologue n'a pas cherché à savoir si la mère était informée de la consultation et si elle avait donné son accord.

### Document joint :

- Copie de l'écrit de la psychologue

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans un contexte de séparation parentale conflictuelle
- L'écrit du psychologue dans ce contexte

### **1. L'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans un contexte de séparation parentale conflictuelle**

Le psychologue, dont l'usage professionnel du titre est fondé sur l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, tient ses compétences des connaissances acquises lors de sa formation et de l'expérience développée au fil de sa pratique, ainsi que le mentionne le Principe 4 du code de déontologie des psychologues :

#### **Principe 4 : Compétence**

*« La le psychologue tient sa compétence :*

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

*Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle-il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle-il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».*

Comme le précise ce même Principe, le psychologue est garant de ses qualifications et, s'il en a les compétences, peut recevoir des enfants en consultation.

Dans l'écrit communiqué à la Commission, la psychologue mentionne qu'elle est titulaire de diplômes recouvrant différents champs de la psychologie. Elle est en effet Docteure en psychologie clinique et pathologie et titulaire d'un Master en neurosciences. Ces cursus de formation peuvent concerner différentes cliniques allant de l'enfance au grand âge, en passant par la clinique des adultes. Par ailleurs, les éléments fournis ne permettent pas d'affirmer que la psychologue n'a pas développé, au fil de ses expériences professionnelles, les compétences lui permettant d'intervenir auprès d'un public d'enfants. En l'occurrence, la séance individuelle détaillée dans l'écrit témoigne d'une pratique qui s'appuie sur une connaissance de la psychologie du jeune enfant.

Quel que soit son cadre d'exercice, le psychologue demeure autonome dans le choix de ses méthodes et outils d'intervention, comme le rappelle le Principe 5 du Code :

### **Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

*« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la-le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.*

*Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.*

*Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».*

S'agissant de la situation présentée à la Commission, la psychologue a reçu l'enfant lors d'une consultation unique dans une perspective d'évaluation. La professionnelle a ainsi opéré un choix technique en tenant compte du motif formulé par le père de cette enfant et des contraintes d'éloignement géographique.

Au regard de ses compétences et de ses limites dans le cadre de son exercice, le psychologue a la possibilité de proposer une orientation vers un autre professionnel, comme précisé dans l'article 5 :

**Article 5 :** *« En toutes circonstances, la-le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La-le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

Il apparaît qu'au terme de sa mission d'évaluation, la psychologue a fait le choix d'orienter sa jeune patiente vers un autre professionnel dont l'intervention pourra s'inscrire dans le

champ thérapeutique. Elle précise ainsi dans son écrit qu'elle a suggéré au père de l'enfant « de faire suivre régulièrement [l'enfant] par un(e) pédopsychiatre ou un(e) psychologue pour enfant avant que les problématiques s'aggravent et viennent troubler le développement psychique de cette petite fille pleine de ressources ».

Lorsqu'il intervient auprès d'un mineur, le psychologue recherche l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale, conformément à l'article 11 :

**Article 11 :** « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Or, selon la demandeuse, la mère de l'enfant n'a pas été informée de la tenue de cette consultation. Il aurait été préférable que la psychologue réalise cette démarche d'information compte-tenu du contexte de séparation parentale.

## 2. L'écrit du psychologue dans ce contexte

Lorsque le psychologue met en œuvre son intervention, il peut être amené également à réaliser un écrit. Lorsque c'est le cas, il peut s'appuyer sur le Principe 3 pour élaborer celui-ci :

### Principe 3 : Intégrité et probité

« [...] Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

Dans la situation présentée à la Commission, la psychologue intervient auprès d'un enfant dont les parents sont séparés et engagés dans une procédure judiciaire. Au regard de ce contexte, il convient de faire preuve de prudence dans la réalisation de l'écrit. En effet, l'utilisation du document dans la procédure par l'une des parties est une éventualité dont le psychologue doit tenir compte.

Aussi, afin de conserver une position professionnelle de neutralité vis-à-vis de chaque parent, il aurait été préférable que la psychologue communique son écrit à la mère de l'enfant. De cette façon, elle aurait témoigné de son impartialité envers les représentants de l'autorité parentale, comme le recommandent le Principe 4 et l'article 5 déjà cités.

La demandeuse a transmis à la Commission un écrit rédigé par la psychologue, à la suite de la séance menée avec la petite fille.

Sur le plan formel, la professionnelle a suivi un certain nombre des préconisations de l'article 18, en indiquant la date, son identité, ses titres, son numéro d'inscription sur les registres légaux, ses coordonnées ainsi que sa signature :

**Article 18 :** « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique* ».

En revanche, elle n'a pas mentionné le destinataire de son écrit et n'en a pas spécifié l'objet. Dans ce contexte de procédure judiciaire opposant les parents de la fillette, il aurait été souhaitable qu'elle apporte ces précisions, montrant ainsi qu'elle avait rédigé ce document en faisant preuve de discernement, comme le recommandent le Principe 4 et l'article 5, déjà mentionnés.

Lorsque le psychologue communique ses observations par écrit, il peut s'appuyer sur les articles 13 et 15 du Code :

**Article 13 :** « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

*La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation* ».

**Article 15 :** « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis* ».

L'écrit transmis à la Commission met en évidence que la psychologue s'est attachée à transmettre ses observations des conduites de l'enfant et qu'elle a envisagé les perspectives de travail utiles à l'apaisement des difficultés repérées. Toutefois, la psychologue établit un lien entre l'apparition des conduites problématiques de l'enfant et son séjour chez sa mère, sans utiliser de formule de précaution en rédigeant cette observation : « le changement de comportement de [prénom de l'enfant] chez son père lorsqu'elle revient de chez sa mère est très traumatique, tous les signes sont présents : colère, agressivité, frustrations, abandon, violence ». Ainsi, le contexte exposé par le père lors de la consultation est ici réutilisé sans distanciation par la professionnelle.

Afin de se conformer à l'article 15 précédemment cité, il aurait été préférable que la psychologue s'emploie à faire preuve de prudence et de mesure dans la rédaction de son écrit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Guette-Marty', with a horizontal line underneath.

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.